

# A S H

## LA LETTRE

LETTRE N° 09 | MAI 2020



### SOMMAIRE

- À l'attention des personnels de SEGPA / EREA / ULIS-COLLÈGE p. 1
- Pour tous les personnels p. 2
- Et les AESH ? p. 3
- N'oublions pas de solliciter l'avis du CHSCT ! p. 3
- Foire aux questions p. 4
- Annexes pp 5-10

## À L'ATTENTION DES PERSONNELS DE SEGPA / EREA / ULIS-COLLÈGE

Quelles que soient vos intentions lors de la reprise ou quelle que soit votre zone géographique d'exercice, vous êtes ou serez amenés à réfléchir sur votre situation pour certains dès le 18 mai, pour d'autres en juin ou encore en septembre. Le SNETAA-FO vous aide dans votre démarche.

Si la reprise n'est pas à l'ordre du jour en zone rouge, les collèges donc les SEGPA/EREA/ULIS collèges des zones vertes sont amenés à rouvrir dès le 18 mai (6e et 5e uniquement, la circulaire ministérielle « interdisant » toute autre reprise avant les annonces du Premier Ministre fin mai). Pour la reprise des 4e et 3e, la décision est repoussée à fin mai, comme pour les lycées, et de nouveaux éléments d'ici-là seront à prendre en compte (chapitre 2.2 du BO : « La prérentrée des professeurs des collèges a lieu au cours de la semaine du 11 au 15 mai afin d'accueillir les élèves le 18 mai. Cette pré-reprise permet de continuer à se former aux règles sanitaires, d'échanger sur le travail des élèves durant la période de confinement et de préparer le retour des élèves en classe en prenant en compte toutes les dimensions psychologiques de ce que chacun aura vécu pendant la période de confinement. Les professeurs souffrant d'une vulnérabilité ne sont pas

convoqués dans les établissements pour ces prérentrées »).

Le BO du 07 mai 2020 fait état « d'une attention particulière [...] portée au retour progressif à l'école des élèves en situation de handicap afin d'informer les familles des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire. Les méthodes pédagogiques sont adaptées au contexte particulier du déconfinement pour l'enseignement présentiel comme à distance. »

Le SNETAA rappelle que la priorité est le respect des règles sanitaires et de distanciation et le retour présentiel ne s'adresse qu'à des élèves capables de les appliquer. Cela exclut donc tout élève qui ne donnerait pas toutes les garanties pour les respecter, que cela relève d'un problème de discipline ou de handicap qui n'aurait pu être compensé.

Le SNETAA-FO réaffirme qu'il est inadmissible que l'on impose aux collègues la prise en charge de situations ingérables.

Tout collègue qui rencontrerait des difficultés dans la mise en place de groupes d'élèves tels qu'évoqué dans le BO du 07 mai doit trouver une écoute bienveillante auprès de sa hiérarchie et une aide efficace dans la résolution

des problèmes posés.

Des éventuelles pressions ou tentatives de culpabilisation sont inacceptables.

Dans l'annexe 5 des recommandations applicables au déconfinement progressif des CMS publiée le 09 mai, on peut lire : « Afin de limiter au maximum le brassage entre élèves, le respect de la doctrine sanitaire implique que les élèves des UE et des ULIS sont scolarisés soit dans leur classe de regroupement soit dans leur classe de référence. Les allers-retours entre ces classes ne sont autorisés qu'au cas par cas, en fonction de la situation de

l'établissement. »

Le télétravail est également une source de risques professionnels, notamment lorsque les personnels concernés n'y ont pas été préparés : isolement, éloignement, droit à la déconnexion, difficulté d'assurer la séparation entre activité professionnelle et vie familiale, etc. Ce dernier point est particulièrement sensible puisque nombre d'enseignants doivent également assurer la garde de leurs enfants... Aucun collègue n'a à dévoiler ce qui relève du secret médical quant au choix du télétravail.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ! Le SNETAA-FO est là pour vous répondre au 01 53 58 00 30 ou par mail à [snetaanat@snetaa.org](mailto:snetaanat@snetaa.org) !

Vous n'êtes pas isolés ! La cellule d'écoute reste active : n'hésitez pas à contacter notre psychologue clinicienne, Murielle TURCHI (06 19 79 32 30). Et pensez à vous protéger !

Dans la situation inédite que nous traversons, le bon sens élémentaire est de fonder, plus que jamais, les relations sur la bienveillance et le respect des personnels.

## POUR TOUS LES PERSONNELS

Le SNETAA-FO rappelle qu'aucun jugement ni aucune pression ne doivent être faits à un collègue qui ne serait pas en mesure de reprendre en présentiel.

Deux cas de figure sont alors possibles :

- le certificat d'isolement (qui lui permet de continuer en télétravail) ;
- L'ASA (autorisation spéciale d'absence).

Le SNETAA-FO accompagnera toujours un personnel qui, dans de telles circonstances, subirait des pressions inacceptables de n'importe quel type de personnel. N'hésitez pas à prendre contact !

Et si je suis à risque (voir annexe 1), que dois-je faire ?

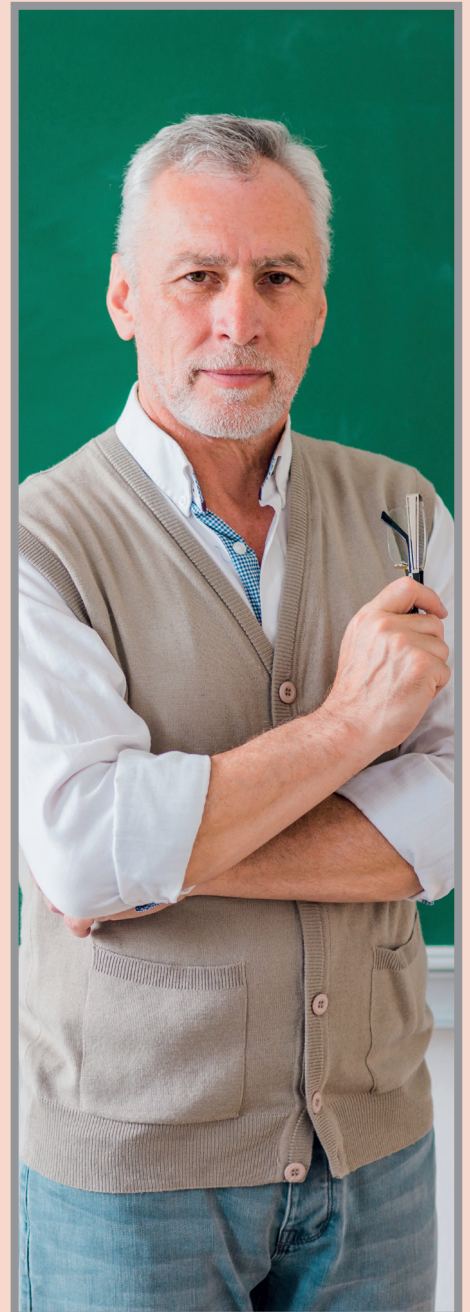
Chaque salarié ayant une pathologie aggravant la maladie de la covid-19, ou cohabitant avec une personne dans ce cas, peut demander à un médecin de ville ou son médecin traitant un certificat d'isolement le conduisant à ne pas se rendre sur son lieu de travail. Il indique que vous relevez de l'un des 11 cas de vulnérabilité ; en aucun il ne doit préciser lequel, préservant ainsi le secret médical et le droit à la vie privée. Nul n'est en droit de vous poser une question sur ce point.

Dans ce cas, le salarié peut être mis en situation de télétravail ou d'ASA (pour les contractuels) ; il remet ensuite ce certificat à sa hiérarchie.

Ce document ne justifie en aucun cas d'un arrêt maladie ; il atteste que vous êtes « à risques » et que donc vous devez rester à l'isolement. Il vous permet de continuer à mener à bien le télétravail par exemple.

Selon la circulaire du 7 mai 2020, « les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus covid-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Leur autorité hiérarchique leur indique alors s'ils continuent de s'occuper de leur classe à distance ou s'ils prennent en charge un groupe d'élèves qui ne peut pas se rendre à l'école pour des raisons de santé » (voir le modèle de lettre en annexe 4).

Assurez-vous de bien remplir les conditions de reprise en présentiel et que les conditions sanitaires sont satisfaisantes ! Cela relève du bon sens mais n'est pas toujours appliqué.





## ET LES AESH ?

La réouverture des écoles et des collèges exige une politique d'accompagnement de qualité et bienveillante. Or, la communication faite aux AESH par l'administration reste des plus floues ou inexistante et varie selon chaque académie voire chaque établissement. Le SNETAA-FO exige que les moyens d'accompagnements des EBEP soient, a minima, équivalents voire accentués en cette période particulière !

Pas d'élève sans les mesures de compensations préconisées !

Le SNETAA FO constate que les AESH étant dans une grande proximité avec leurs élèves, la distanciation ne peut se faire ! Les nouveaux protocoles sanitaires préconisent juste le port du masque grand public pour l'agent sans se soucier des risques encourus par les contacts réciproques et la manipulation des objets.

Là encore les recommandations publiées le 09 mai sont claires : « Compte tenu de la proximité corporelle induite par la mission d'accompagnement d'enfants en situation de handicap, le respect des mesures de protection des personnels et des enfants accompagnés devra faire l'objet d'une prise en compte particulière. »

Il est également précisé que : « Les

AESH qui le souhaitent peuvent poursuivre l'accompagnement des élèves à distance uniquement, notamment par téléphone. Ils ne sont pas autorisés à se rendre au domicile personnel des élèves et de leurs représentants légaux. »

Par ailleurs, des départements excluent les AESH des formations aux gestes barrière. Dans ces conditions, comment pourraient-ils appliquer les recommandations ? « Les AESH voient leur rôle se renforcer au service de la protection sanitaire des élèves en situation de handicap et dans la relation aux familles. En effet, leur rôle est primordial pour expliquer et éduquer aux gestes barrière, impliquer ces élèves dans les adaptations nécessaires ».

Les conditions sanitaires non appliquées aux AESH sont donc inacceptables et dangereuses dans le cadre de leurs missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap.

La circulaire 2019-090 du 05 juin 2019 précise que ces personnels « sont des membres à part entière de la communauté éducative... ». Alors, un peu de



bon sens : formation et protection pour tous, particulièrement pour les AESH qui sont dans une grande proximité avec leurs élèves et pour qui la distanciation ne peut se faire ! Ces collègues doivent avoir des réponses à toutes leurs interrogations avant la rentrée en présentiel et être équipés de tout le matériel nécessaire pour leur garantir une protection mutuelle (AESH, EBEP) dans le strict respect du protocole sanitaire.

Pas de droit à l'erreur !

Le SNETAA-FO demande a minima qu'une tablette ou un téléphone leur soit fourni en distanciel.

## N'OUBLIONS PAS DE SOLLICITER L'AVIS DU CHSCT !

Le CHSCT « est chargé de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration pour promouvoir la formation à la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. Elle doit être réunie au moins une fois par an. »

« Dans chaque lycée technologique, professionnel ou ayant des sections d'enseignement technique ou professionnel, ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et collèges dotés d'une

section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), une commission hygiène et sécurité doit être mise en place. »

« Elle est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration pour promouvoir la formation à la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. Elle doit être réunie au moins une fois par an. »

Elle doit s'assurer que le protocole sanitaire sera mis en place dans toutes

les conditions pour tous, afin d'éviter le retour au confinement.

Le SNETAA-FO rappelle que les registres (DUER, RSST, RDGI, voir annexe 3) doivent rester accessibles et que l'ensemble des personnels doivent être informés du lieu où ils se trouvent. Ne pas hésiter à les remplir en cas de manquement aux règles édictées par le protocole !

Pour le SNETAA-FO, l'institution doit abonder en moyens matériels ou financiers les établissements.

## FOIRE AUX QUESTIONS

Je suis parent d'enfant(s) de moins de 16 ans ou d'un enfant porteur de handicap, je n'ai aucune solution de garde et...

**1) JE PEUX TRAVAILLER À DISTANCE.**

J'en informe mon supérieur hiérarchique.

**2) JE NE PEUX PAS TRAVAILLER À DISTANCE**

Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA).

Mon directeur me demande de me partager entre enseignement en présentiel et enseignement à distance, est-ce possible ?

La circulaire du 04 mai dit clairement : « Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance. L'enseignement à distance pour les élèves restés chez eux est assuré par les professeurs qui sont aussi à domicile. »

**FAITES-NOUS REMONTER TOUTES VOS QUESTIONS, VOS ATTENTES !**

**N'ATTENDEZ PAS : LE SNETAA RESTE À VOTRE ÉCOUTE !**

Je fais partie des personnes vulnérables au sens des 11 critères définis par la Haut conseil de la santé publique et...

**1) JE PEUX TRAVAILLER À DISTANCE.**

J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical d'isolement de mon médecin traitant.

**2) JE NE PEUX PAS TRAVAILLER À DISTANCE**

Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) en joignant un certificat médical de mon médecin traitant.

Je vis avec une personne ayant une vulnérabilité au sens des 11 critères définis par la Haut conseil de la santé publique et...

**1) JE PEUX TRAVAILLER À DISTANCE.**

J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical d'isolement de mon médecin traitant ainsi qu'un justificatif de domiciliation.

**2) JE NE PEUX PAS TRAVAILLER À DISTANCE**

Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) en joignant un certificat médical de mon médecin traitant ainsi qu'un justificatif de domiciliation.

Je reprends en présentiel et ne suis plus en télétravail, je perds donc le contact avec les familles. Comment vérifier que les parents poursuivent l'école à la maison ?

Il faut trouver en équipe une organisation qui laisse tout le temps nécessaire pour faire les 2. Cela n'est pas simple et peut requérir de s'occuper (présentiel ou distanciel) d'autres élèves que les siens. Ou de libérer des plages sur la journée à l'école pour faire le distanciel.



## PROCOLE SANITAIRE : « LES PERSONNELS PRÉSENTANT DES FACTEURS DE RISQUE CONNUS NE TRAVAILLENT PAS EN PRÉSENTIEL »

(extraits)

Voici la liste des facteurs de risque fixés par les autorités sanitaires.

① Les personnes dites à risques de développer une forme grave de la maladie sont :

- les assurées enceintes dans leur 3<sup>e</sup> trimestre de grossesse
- les assurés pris en charge en affection de longue durée (ALD) au titre des pathologies suivantes :
- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (neuromyopathies et autres, myasthénies et autres affections neuromusculaires) ;
- hémoglobinopathies, hémolyses chroniques constitutionnelles et acquises sévères (drépanocytose) ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;

- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;

- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- paraplégie ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hémato-poïétique.

② Les personnes vulnérables c'est-à-dire « à risque de développer une forme grave d'infection à la covid-19 » dont la liste a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) :

- les personnes âgées de 65 ans et plus (les patients entre 50 et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ; âge modifié le 20 avril 2020 par le HSCP
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires (hypertension

artérielle, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque) ;

- les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- insuffisance rénale dialysée ;
- cancer sous traitement ;
- les personnes avec une immuno-dépression...
- médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée avec des CD4 < 200/mn ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ;
- atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement.

De même, suite à des publications récentes, l'obésité avec indice de masse corporelle (IMC) supérieur à 30/m<sup>2</sup> (IMC minimum modifié par le HCP le 20 avril 2020), est désormais identifiée comme facteur de risque de développer une forme grave de la covid-19. Pour calculer votre IMC : poids/(taille<sup>2</sup>) avec votre poids en kg et votre taille en m.

Si vous avez un doute, contactez également votre médecin !

## CORONAVIRUS : LES GESTES BARRIÈRE

En référence au protocole sanitaire, les gestes barrières doivent être appliqués en permanence, partout et par tout le monde.

Vous devez vous assurer en présentiel que tout est mis à votre disposition de façon à pouvoir les appliquer !



### CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir

LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

[gouvernement.fr/info-coronavirus](http://gouvernement.fr/info-coronavirus)

#### COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

- Lavez-vous très régulièrement les mains
- Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir
- Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le
- Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

#### COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes

#### QUELS SONT LES SIGNES ?

- Fièvre
- Fatigue
- Toux et maux de gorge
- Gêne respiratoire
- Maux de tête
- Courbatures

### PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES





## **RISQUES LIÉS À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN EPLE :**

### **LES REGISTRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES**

*Source : Éducation nationale, Institut des hautes études de l'éducation et de la formation*

#### **1** Le document unique d'évaluation des risques (DUER)

Le document unique sert d'appui pour la mise en œuvre de la politique de prévention au sein de l'EPLE et la préco-  
nisation des actions visant à réduire ces risques.

Les risques identifiés pour la santé et la sécurité des personnels doivent être définis et retranscrits dans le document unique. Ce document doit être mis à jour régulièrement (au moins une fois par an) pour tenir compte de l'évolution des données techniques, organisationnelles et humaines (articles R4121-1 et R4121-2 du code du travail). Si un personnel manifeste un trouble, le chef d'établissement informe le service médico-social des personnels au rectorat.

Le document unique doit aussi prendre en compte les risques psycho-sociaux (stress au travail, épuisement profes-  
sionnel de type "burnout", harcèlement, etc.).

Pour plus d'informations sur les risques professionnels, consulter le site de l'Institut National de Recherche et de  
Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

#### **2** Le registre santé et sécurité au travail (RSST)

Le RSST doit être porté à la connaissance de tous les personnels et usagers. Il doit être facilement accessible pour  
permettre à chacun de formuler toute observation ou suggestion sur la prévention des risques professionnels et  
l'amélioration des conditions de travail. Il permet d'assurer la traçabilité et les réponses apportées pour l'ensemble  
des événements répertoriés. Il peut s'inscrire dans un dispositif départemental ou académique en cas de besoin.

Ce document, souvent dématérialisé et disponible sur l'intranet académique, est établi sous la responsabilité du chef  
d'établissement, qui le vise et qui peut soit apporter une réponse, soit l'inscrire à l'ordre du jour de la commission  
hygiène et sécurité (CHS), soit saisir les autorités compétentes.

#### **3** Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (RDGI)

En cas de danger "suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse  
à son intégrité physique ou à sa santé dans un délai très rapproché", l'agent informe l'autorité administrative et for-  
malise le signalement dans un registre spécial (renseigné soit par l'agent, soit par une personne désignée par le chef  
d'établissement). Ce signalement devra obligatoirement faire l'objet d'une réponse.

**MODÈLE DE COURRIER DE DEMANDE DE MAINTIEN EN DISTANCIEL**

M. / Mme.....

PLP.....

Établissement.....

Adresse :.....

Madame/Monsieur le Recteur

S/c de Monsieur l'Inspecteur

d'académie de .....

S/c Madame/Monsieur le Directeur de.....

Madame / Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de poursuivre la continuité pédagogique en distanciel, comme le prévoient les consignes ministérielles.

Je joins à cette demande les justificatifs nécessaires.

[ou]

Je vous ferai parvenir les justificatifs dès que possible.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Recteur, en l'expression de mon profond respect.

À....., le ..... / ..... / .....

Signature



**CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU DÉCONFINEMENT PROGRESSIF DES STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES ACCOMPAGNANT DES ENFANTS ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

(GOUVERNEMENT, EXTRAITS)

**Annexe 4 : Fiche sur l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école****Un retour prioritaire des élèves en situation de handicap à l'école**

Le retour progressif des élèves en situation de handicap doit faire l'objet d'une attention particulière et illustre notre capacité à mettre en oeuvre une société pleinement inclusive. Il fait l'objet d'une mobilisation conjointe des services académiques et des agences régionales de santé pour articuler la coopération entre les enseignants et les professionnels médico-sociaux dans le strict respect des protocoles sanitaires de reprise des deux secteurs.

L'objectif de cette reprise de l'école est de conduire progressivement les élèves sur le chemin des apprentissages. La mise en place d'adaptations et d'aménagements scolaires est plus que jamais nécessaire. La pédagogie des enseignants devra être adaptée aux besoins éducatifs particuliers de chaque enfant ou adolescent.

Comme le détaille la circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires et aux conditions de poursuite des apprentissages, des groupes multi-niveaux peuvent être constitués pour scolariser prioritairement les élèves en situation de handicap dont les cours n'auraient pas repris en présentiel.

**Les principes du retour à l'école des élèves en situation de handicap**

- La réouverture des classes est progressive, à compter du 11 mai pour les écoles et du 18 mai pour les collèges situés dans des départements où le virus ne circule pas activement ;
- Elle est subordonnée, d'une part, aux règles de confinement fixées par les autorités de l'Etat à l'échelle de chaque territoire, et, d'autre part, à la capacité effective des collectivités locales et des équipes éducatives d'assurer le strict respect des règles sanitaires définies par le ministère de la santé ;
- La scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des familles, l'instruction restant obligatoire ;
- Les élèves présentant des comorbidités à risque ou pour lesquels le retour à l'école serait trop perturbant continuent de bénéficier de l'enseignement à distance ;
- Afin de limiter au maximum le brassage entre élèves, le respect de la doctrine sanitaire implique que les élèves des UE et des ULIS sont scolarisés soit dans leur classe de regroupement soit dans leur classe de référence. Les allers-retours entre ces classes ne sont autorisés qu'au cas par cas, en fonction de la situation de l'établissement.

**Faciliter l'appropriation des gestes barrières et des règles de distanciation physique en tenant compte des spécificités du handicap**

- L'ensemble des adultes présents dans l'école ou l'établissement s'assurent du respect des gestes barrières par l'ensemble des élèves présents. Pour les enfants à besoins particuliers, une pédagogie adaptée et ludique aux gestes barrières et à la distanciation est mise en place par les professionnels spécialisés et les AESH le cas échéant ;
- Les familles sont informées de la nécessité de maintenir les règles relatives aux gestes barrières dans le milieu familial en cohérence et en continuité avec ce qui est demandé à l'école ;

- Les services médicosociaux, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation et les rééducateurs, sous convention avec l'école, l'établissement scolaire ou les autorités académiques, les personnels des UE, sont mobilisés dès le 11 mai pour intervenir dans les écoles en appui des enseignants ou pour limiter les allers-retours des élèves. Ces professionnels disposent des protections nécessaires et interviennent dans le strict respect de la doctrine sanitaire. La reprise des rééducations revêt un caractère prioritaire, en particulier lorsqu'elles ont été interrompues pendant le confinement ;
- Compte tenu de la proximité corporelle induite par la mission d'accompagnement d'enfants en situation de handicap, le respect des mesures de protection des personnels et des enfants accompagnés devra faire l'objet d'une prise en compte particulière.

### **Les coordonnateurs d'ULIS, les enseignants et les professionnels des UE sécurisent le retour des élèves en situation de handicap**

- Prise en compte de la situation des élèves due au confinement et du renforcement éventuel des difficultés de comportement ou de l'anxiété ;
- Réapprentissage au rythme de l'élève des routines et des repères scolaires à l'aide de supports adaptés aux âges des élèves et aux modes de communication qui leurs sont familiers (pictogrammes, Makaton, LSF, FALC, etc.) ;
- Appui ressources auprès des autres enseignants en matière d'adaptation pédagogique pour la réalisation des gestes barrière et de distanciation, pour mieux prendre en compte les conséquences éventuelles du confinement, réinstaller les repères.

### **Les AESH jouent un rôle essentiel pour accompagner les élèves dans leur retour à l'école**

Les AESH voient leur rôle se renforcer au service de la protection sanitaire des élèves en situation de handicap et dans la relation aux familles. En effet, leur rôle est primordial pour :

- Expliquer et éduquer aux gestes barrière, impliquer ces élèves dans les adaptations nécessaires ;
- Prendre le temps de remettre en place les routines et rituels, pour beaucoup perdus ou modifiés ;
- Prendre le temps de laisser les élèves exprimer des émotions et des peurs si besoin ;
- Prendre en compte l'accentuation des difficultés d'attention, d'impulsivité et d'anxiété ;
- Accompagner particulièrement ces élèves à respecter la distanciation physique.

### **La continuité pédagogique à domicile pour les élèves en situation de handicap**

- Les élèves en situation de handicap maintenus à domicile bénéficient d'une continuité pédagogique assurée par des enseignants n'intervenant pas en présentiel dans les classes ou les unités d'enseignements ;
- Pour faciliter la mise en oeuvre des adaptations pédagogiques à domicile, un ensemble d'initiatives et de ressources pédagogiques disponibles, à destination des enseignants et des familles, restent en accès libre sur [Eduscol](#) et sur [Cap Ecole Inclusive](#) ;
- Les AESH qui le souhaitent peuvent poursuivre l'accompagnement des élèves à distance uniquement, notamment par téléphone. Ils ne sont pas autorisés à se rendre au domicile personnel des élèves et de leurs représentants légaux ;